

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, 19 août 1921.

N^o 57.

Freitag, 19. August 1921.

Loi du 9 août 1921, portant revision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 24 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 29 juillet 1921, et celle du Conseil d'État du 3 août 1921, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'indemnité de renchérissement supplémentaire prévue par la loi du 28 décembre 1920 sera allouée également pour les mois de janvier à juin 1921 inclusivement.

Art. 2. A partir du 1^{er} juillet 1921, les art. 1^{er}, 2, 3, 8, 13, 14 et 15 de la loi du 28 mai 1919 concernant l'augmentation des traitements, les art. 1^{er}, 2, 3, 4 et 6 de la loi du 24 mars 1920 ainsi que la loi du 28 décembre 1920, concernant l'allocation d'une indemnité de renchérissement principale et resp. supplémentaire aux fonctionnaires et employés de l'État, seront remplacés par les dispositions suivantes:

1^o Les traitements et resp. les triennales ou suppléments personnels touchés par les fonctionnaires ou employés de l'État en vertu de

Gesetz vom 9. August 1921, betreffend die Neuordnung der Gehälter der Staatsbeamten und Vervollständigung des Gesetzes vom 28. Dezember 1920, betreffend Bewilligung einer Supplementartenerungszulage.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, u., u., u.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 29. Juli 1921, sowie derjenigen des Staatsrates vom 3. August 1921, gemäß welcher eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Die durch das Gesetz vom 28. Dezember 1920 vorgesehene Ergänzungsteuerzulage wird auch für die Monate Januar bis Juni einschließlich bewilligt.

Art. 2. Die Art. 1, 2, 3, 8, 13, 14 und 15 des Gesetzes vom 28. Mai 1919, betreffend die Aufbesserung der Gehälter, die Art. 1, 2, 3, 4 und 6 des Gesetzes vom 24. März 1920 sowie das Gesetz vom 28. Dezember 1920, betreffend Bewilligung der Haupt- und bezw. Ergänzungsteuerzulage an die Staatsbeamten und Angestellten, sind ab 1. Juli 1921 durch folgende Bestimmungen ersetzt:

1. Die infolge des Gesetzes vom 29. Juli 1919 von den Staatsbeamten und Angestellten, sowie die kraft des Gesetzes vom 26. Dezember 1919

la loi du 29 juillet 1913 ainsi que par les ministres des cultes en vertu de la loi du 26 décembre 1913 sont majorés d'après une échelle mobile qui comprend les éléments suivants:

a) une majoration de 110 % des traitements et resp. triennales ou suppléments personnels prévus par les susdites lois;

b) une somme uniforme de 1500 fr. par an;

c) les traitements majorés d'après les dispositions sub a et b ci-dessus sont majorés du montant de l'indemnité de résidence introduite par l'art. 2 de la loi du 28 mai 1919. Toutefois les taux de 5, 4, 3, 2 et 1 pour cent seront remplacés par les taux de 12, 9, 6, 4 et 2 pour cent du traitement effectivement touché par le fonctionnaire sur la base des triennales échues.

La ville de Luxembourg agrandie est comprise dans la classe A du tableau annexé à cette loi.

L'échelle mobile établie d'après les dispositions qui précèdent sera soumise à des révisions périodiques d'année en année en tenant compte du coût momentané de la vie.

Ces révisions auront lieu par les soins du Directeur général des finances et sur les bases ci-après indiquées. Elles se feront sous forme, soit de majoration, soit de dégression, suivant le renchérissement ou l'abaissement du coût de la vie tel qu'il est constaté par les nombres-index qui seront publiés semestriellement par l'Office de statistique.

La formule de majoration susdite comprenant 110 % des traitements et triennales ou suppléments personnels des lois des 29 juillet 1913 et 26 décembre 1913 et 1500 fr. correspond à un nombre-index de 375 en comptant par 100 le nombre-index correspondant aux dates respectives des 29 juillet et 26 décembre 1913. Au fur et à mesure que le nombre-index diminuera ou

von den Stufsdienern bezogenen Gehälter, dreijährigen Zulagen oder persönlichen Bezüge, werden gemäß einer beweglichen, aus nachfolgenden Bestandteilen bestehenden Staffeltung erhöht:

a) eine Erhöhung von 110 %, der durch vorbenannte Gesetze vorgesehene Gehälter, dreijährigen Zulagen oder persönlichen Bezüge;

b) eine gleichförmige Summe von 1500 Fr. pro Jahr;

c) die gemäß den unter a und b vorgesehene Bestimmungen erhöhten Gehälter werden um die durch Art. 2 des Gesetzes vom 28. Mai 1919 eingeführten Ortszulagen erhöht. Jedoch werden die Prozentsätze von 5, 4, 3, 2 und 1 durch die Prozentsätze von 12, 9, 6, 4 und 2 des wirklichen vom Beamten auf Grund der erfüllten dreijährigen Zulagen bezogenen Gehältes ersetzt.

Die Stadt Groß-Luxemburg ist in die Klasse A der diesem Gesetze beigelegten Tabelle einzureihen.

Die durch die vorhergehenden Bestimmungen festgesetzte bewegliche Staffeltung wird alljährlich einer periodischen Revision unterworfen, wobei man dem jeweiligen Kostenpunkte der Lebenshaltung Rechnung tragen wird.

Diese Revisionen werden auf Grund der nachstehend bezeichneten Bestimmungen durch den Hrn. General-Direktor der Finanzen geregelt. Sie werden entweder eine Erhöhung oder eine Herabsetzung bedeuten, je nachdem eine Vertierung oder ein Sinken der Kosten der Lebenshaltung, wie sie durch die Index-Ziffern, welche alle sechs Monate vom Statistischen Amte veröffentlicht werden, festgestellt wird.

Die vorbenannte Erhöhungsformel, welche 110 % der durch die Gesetze vom 29. Juli 1913 und vom 26. Dezember 1913 vorgesehene Gehälter, dreijährigen Zulagen oder persönlichen Bezüge sowie 1500 Fr. begreift, entspricht einer Index-Ziffer von 375, indem man die Zahl 100 als Index-Ziffer des Datums vom 29. Juli 1913 bezw. vom 26. Dezember 1913 annimmt. Je

augmentera par séries d'un nombre supérieur à 25 unités la réduction ou la majoration des traitements se fera par série de 10 % et resp. d'un onzième de la somme de 1500 fr.

A titre d'exemple les 110 pour cent et les 1500 fr. formant l'échelle mobile actuelle seront réduits à 100 pour cent, 90 pour cent et resp. à 1364 fr., 1228 fr. au cas où le nombre-index accusera le chiffre de 349 et resp. 324; de même l'échelle mobile montera à 120 %, 130 % et resp. à 1636 fr., 1772 fr. au cas où le nombre-index accusera 401 et resp. 426.

2° Les fonctionnaires et employés de la douane toucheront à partir du 1^{er} juillet 1921 les traitements et indemnités de résidence des différents groupes de fonctionnaires ci-après prévus par la loi du 29 juillet 1913;

Le directeur de l'administration des douanes rangera dans le groupe XVIII de la loi du 29 juillet 1913;

L'inspecteur principal rangera dans le groupe XIII;

les réviseurs supérieurs dans le groupe XIIb;

le receveur principal dans le groupe Xb;

les contrôleurs supérieurs dans le groupe Xa;

le chef de bureau à la direction dans le groupe IX;

les secrétaires de première classe dans le groupe VI;

les receveurs supérieurs dans le groupe des receveurs des contributions de troisième classe;

les secrétaires et les receveurs dans le groupe Vc;

les assistants dans le groupe Va;

les percepteurs et les commis dans le groupe III;

les douaniers dans le groupe des gendarmes;

les garçons de bureau dans le groupe I.

Toutefois les titulaires actuels des emplois précités, qui se trouvent depuis cinq ans au moins au service de l'administration des douanes

nachdem die Index-Ziffer um Serien von mehr als 25 Einheiten ab- oder zunehmen wird, wird die Herabsetzung oder Erhöhung der Gehälter ebenfalls serienweise um 10 % und bezw. ein Elftel der Summe von 1500 Fr. geschehen.

3. B.: Die 110 % und die 1500 Fr., die die jetzige bewegliche Staffeltung bilden, werden auf 100 %, auf 90 %, und bezw. auf die Summe von 1364 Fr., 1228 Fr. herabgesetzt, falls die Index-Ziffer die Zahl 349 bezw. 324 angibt; desgleichen steigt die Staffeltung auf 120 %, 130 % und bezw. auf 1636 Fr., 1772 Fr., falls die Index-Ziffer die Zahl 401 bezw. 426 aufweist.

2. Die Beamten und Angestellten der Zollverwaltung beziehen ab 1. Juli 1921 die Gehälter und Ortszulagen der verschiedenen Beamtengruppen, welche durch das Gesetz vom 29. Juli 1913 vorgesehen sind.

Der Direktor der Zollverwaltung wird der Gruppe XVIII des Gesetzes vom 29. Juli 1913 zugeteilt;

Der Oberzoll-Inspektor der Gruppe XIII;

Die Oberzoll-Revisoren der Gruppe XIIb;

Der Hauptzoll-Einnehmer der Gruppe Xb;

Die Oberzoll-Kontrolloren der Gruppe Xa;

Der Bureauchef der Verwaltung der Gruppe IX;

Die Sekretäre 1. Klasse der Gruppe VI;

Die Oberzoll-Einnehmer der Gruppe der Steuereinnehmer 3. Klasse;

Die Sekretäre und die Einnehmer der Gruppe Vc;

Die Assistenten der Gruppe Va;

Die Zoll-Erheber und Kommis der Gruppe III;

Die Grenz-Wasserer der Gruppe der Gendarmen;

Die Saalbediener der Gruppe I.

Aboch werden die jetzigen Titulare der vorbenannten Stellen, welche seit wenigstens fünf Jahren im Dienste der Zollverwaltung stehen

et qui en vertu d'une loi spéciale ou de l'organisation spéciale de cette administration sont assimilés à un groupe supérieur à celui qui leur est réservé par la classification qui précède, rangeront tant au point de vue du rang que du traitement et de tout privilège qui s'y rattache dans ledit groupe supérieur et continueront à y ranger aussi longtemps que les fonctionnaires issus des cadres actuels entreront en ligne de compte pour l'avancement à un de ces emplois sur la base de l'organisation existante.

Par disposition transitoire le directeur de l'administration des douanes est considéré comme étant depuis son entrée en fonctions assimilé tant au point de vue du traitement que des indemnités, aux fonctionnaires du groupe XVIII de la loi du 29 juillet 1913.

A partir du 1^{er} juillet 1921, toutes indemnités quelconques de logement ou autres, fixées par des lois antérieures, seront supprimées dans le chef du personnel de l'administration des douanes.

3^o Pour les fonctionnaires de l'administration des mines touchant une indemnité à titre personnel en vertu de la loi du 29 juillet 1913 la majoration mobile de 110 % susvisée sera également calculée sur cette indemnité.

4^o Pour les conservateurs des hypothèques et les receveurs de l'enregistrement la formule de majoration comprendra les éléments suivants:

1^o 110 % du traitement touché par les titulaires du groupe Xa de la loi du 29 juillet 1913;

2^o la somme uniforme de 1500 fr. allouée à tout fonctionnaire;

3^o l'indemnité de résidence calculée sur la base de tous les éléments formant le nouveau traitement majoré des titulaires du groupe Xa.

5^o La susdite majoration mobile de 110 % sera calculée pour les géomètres du cadastre sur leur traitement fixe et sur leur traitement

und welche, kraft eines Spezialgesetzes oder einer Spezialverordnung dieser Verwaltung, einer höheren Gruppe angehören, als derjenigen, der sie durch die vorstehende Massenordnung zugeteilt sind, sowohl in bezug auf Rang als auf Gehalt und auf jedes Vorrecht, das daran geknüpft ist, der höheren Gruppe angehören. Sie werden solange darin bleiben, als die aus den jetzigen Massens hervorgehenden Beamten für das Aufwärtstücken in eine dieser Stellen auf Grund der bestehenden Organisation in Betracht kommen werden.

Zufolge einer Übergangsbestimmung wird der Direktor der Zollverwaltung betrachtet, als hätte er, seit seinem Dienstantritt, sowohl in bezug auf Gehalt als auf Entschädigungen, der Beamtengruppe XVIII des Gesetzes vom 29. Juli 1913 angehört.

Ab 1. Juli 1921 sind jedwede Wohnungs- oder andere Entschädigungen, welche dem Personal der Zollverwaltung durch frühere Gesetze zuerkannt wurden, abgeschafft.

Die Aufbesserung von 110 % wird ebenfalls auf die von den Beamten der Weinverwaltung bezogene persönliche Entschädigung, die ihnen durch das Gesetz vom 29. Juli 1913 zuerkannt ist, angewandt werden.

4. Für die Hypothekensubwahrer und die Einregistrierungs-Einnehmer wird die Aufbesserungsformel folgende Elemente umfassen:

1. 110 %, der durch das Gesetz vom 29. Juli 1913 von den Titularen der Gruppe Xa bezogenen Gehälter;

2. die gleichförmige, allen Beamten zuerkannte Summe von 1500 Fr.;

3. die Ortszulage, welche den Titularen der Gruppe Xa auf Grund des erhöhten Gehaltes zuerkannt wird.

5. Die vorgenannte bewegliche Erhöhung von 110 % wird den Geometern der Kadaster-Verwaltung auf ihrem festen Gehalte und auf ihrem

variable évalué à 2000 fr. d'après la loi du 17 août 1920.

6° Les dispositions ci-dessus prévues sub 1° s'appliquent également aux traitements des membres du personnel enseignant des écoles primaires en tenant compte de leur assimilation aux groupes respectifs de la loi du 29 juillet 1913, telle qu'elle a été prévue par la loi du 6 mai 1920.

Par dérogation au tableau A annexé à la loi du 29 juillet 1913, le traitement des instituteurs des sourds-muets et de l'instituteur des établissements pénitentiaires est assimilé à celui des instituteurs d'écoles primaires supérieures; les titulaires jouiront également de la prime attachée au brevet d'enseignement primaire supérieur. A partir du 1^{er} juillet 1921, toute indemnité supplémentaire du chef de l'enseignement donné par ces titulaires, est supprimée.

Les institutrices attachées à l'hospice du Rham seront assimilées par rapport au traitement et à la pension au personnel des écoles primaires du groupe I prévu par la loi du 6 mai 1920. Elles toucheront également les primes de brevet allouées au personnel des écoles primaires. Les années passées avant la promulgation de la présente loi compteront pour la computation de la pension des intéressées.

7° Les trois suppléments personnels prévus par l'art. 2 de la loi du 26 décembre 1913 en faveur des curés et desservants du culte catholique sont transformés en trois triennales payables après 3, 6 et resp. 9 ans.

8° L'indemnité revenant aux caporaux et aux hommes de la compagnie des volontaires sera fixée par le Gouvernement qui en déterminera également le mode de paiement.

9° L'indemnité revenant aux bénéficiaires sub 8 et 9 de l'art. 1^{er} de la loi du 24 mars 1920 sera fixée par le Gouvernement par assimila-

tion avec le personnel des écoles primaires par le décret du 17 août 1920, sur 2000 fr. d'après la loi du 17 août 1920.

6. Die unter 1. vorgesehenen Bestimmungen werden auch auf die Gehälter der Mitglieder des Lehrpersonals der Primärschulen angewandt, indem man ihre Gleichstellung mit den respektiven Gruppen des Gesetzes vom 29. Juli 1913 in Betracht zieht, wie selbe durch das Gesetz vom 6. Mai 1920 vorgesehen ist.

In Abweichung der dem Gesetz vom 29. Juli 1913 angefügten Tabelle A wird das Gehalt der Lehrer der Taubstummenanstalt und der Strafanstalten demjenigen der Oberprimärlehrer gleichgestellt. Die Titulare genießen ebenfalls die Prämie, welche für das Oberprimärschulbrevet vorgesehen ist.

Ab 1. Juli 1921, ist jede Ergänzungsentschädigung, welche diese Titulare für den Unterricht beziehen, abgeschafft.

Die dem Rhamhospiz zugeteilten Lehrerinnen sind, in bezug auf Gehalt und auf Pension dem Personal der Primärschulen der Gruppe I, welche durch das Gesetz vom 6. Mai 1920 vorgesehen ist, gleichgestellt. Sie beziehen ebenfalls die Brevetprämie, die dem Lehrpersonal der Primärschulen zuerkannt ist. Die vor der Veröffentlichung des gegenwärtigen Gesetzes in diesem Dienste verbrachten Jahre werden zur Festsetzung ihrer Pension in Anrechnung gebracht.

7. Die drei, durch Art. 2 des Gesetzes vom 26. Dezember 1913 den Pfarrern und Pfarrverwesern des katholischen Kultus zuerkannten persönlichen Zulagen, sind in drei dreijährige Zulagen umgewandelt, welche nach 3, 6 und 9 Jahren zahlbar sind.

8. Die von den Korporalen und den Mannschaften der Freiwilligen-Kompagnie zu beziehende Entschädigung wird von der Regierung, die ebenfalls den Auszahlungsmodus festsetzt, bestimmt.

9. Die den unter 8 und 9 des Art. 1 des Gesetzes vom 24. März 1920 angegebenen Benefizianten zuerkannte Entschädigung wird, nach Gleichstel-

tion des groupes de traitement correspondant à la nature et à l'importance de leur emploi ou travail.

10° Le Gouvernement pourra accorder aux personnes privées occupées accessoirement au service de l'État des indemnités de rattachement proportionnées au temps du service et dont il arbitrera le montant.

11° Les fonctionnaires et employés de l'État, mariés ou veufs, y compris les ministres du culte protestant et israélite, toucheront un supplément de fr. 400 pour chacun des deux premiers enfants issus de leur mariage et âgés de moins de 18 ans. Ce supplément sera de fr. 500 pour chaque enfant au-delà du second. Les enfants au-dessus de 18 ans ne touchent plus d'indemnité, mais entrent en compte pour le calcul du nombre des enfants.

12° Pour les titulaires d'une pension, d'un traitement de disponibilité et d'un traitement d'attente autres que les anciens membres du Gouvernement la nouvelle pension et resp. le traitement sera calculé de la façon suivante:

Le dernier traitement servant de base au calcul de la pension et resp. du traitement en question sera augmenté suivant la formule de majoration prévue ci-avant sub 1° lit. a et b du présent article.

Néanmoins la fraction de la somme uniforme venant en ligne de compte pour le calcul de la pension et visée sub 1° lit. b devra au moins être représentée dans chaque pension, celles des veuves comprises, par un montant qui ne pourra être, pour les mois de juillet à décembre 1921 inclusivement, inférieur à 750 fr.

Pour le calcul de la fraction, la pension de la veuve avec enfants est à considérer comme une seule et unique pension.

La formule de majoration et de dégression basée sur le système des nombres-index et prévue ci-dessus sub 1° s'appliquera également aux

ling derjenigen mit den respektiven Gehaltsgruppen, welche der Natur oder der Bedeutung der Stelle oder Arbeit entsprechen, von der Regierung festgesetzt.

10. Die Regierung kann den zeitweilig im Staatsdienste beschäftigten Privatpersonen Teuerungszulagen, die der Zeitdauer des Dienstes entsprechen, bewilligen und deren Höhe festlegen.

11. Die verheirateten oder verwitweten Staatsbeamten und Angestellten, die protestantischen und israelitischen Kultusdiener einbegriffen, beziehen für jedes der zwei ersten Kinder, die aus ihrer Heirat hervorgegangen und noch keine achtzehn Jahre alt sind, eine Zulage von 400 Fr. Diese Zulage wird 500 Fr. für jedes weitere Kind betragen. Die Kinder über achtzehn Jahre beziehen keine Entschädigung, werden aber für die Berechnung der Kinderzahl in Betracht gezogen.

12. Die neue Pension und bezw. das Gehalt der Titulare einer Pension, eines Disponibilitäts- und Warte-Gehaltes, mit Ausnahme der ehemaligen Regierungsmitglieder, wird auf folgende Weise berechnet:

Das letzte Gehalt, das zur Berechnung der Pension und bezw. des betreffenden Gehaltes in Betracht kommt, wird gemäß der unter 1. a und b des gegenwärtigen Artikels vorgesehene Erhöhungsformel aufbereitet.

Nichtsdestoweniger darf die Bruchzahl der bei Berechnung der Pension in Betracht kommenden und unter 1b vorgesehene, gleichförmigen Summe, bei jeder Pension, diejenige der Witwen mit einbegriffen, für die Monate Juli bis Dezember 1921 einschließlich, nicht unter 750 Fr. betragen.

Für die Berechnung der Bruchzahl ist die Pension der Witwe mit Kindern als eine einzige ganze Pension zu betrachten.

Die auf das System der Index-Ziffer aufgebauete und unter 1. vorgesehene Erhöhungs- und Herabsetzungsformel wird ebenfalls sowohl in

pensions et aux traitements de disponibilité ou d'attente.

Toutefois pour les titulaires dont la pension ou le traitement aura pris cours après le 1^{er} mai 1919, le total ainsi obtenu sera encore majoré d'un montant de 9 %.

Pour les anciens membres du Gouvernement titulaires d'un traitement d'attente les taux prévus par la loi du 1^{er} avril 1885 seront majorés de 110 % et de la somme uniforme de 1500 fr.

Les dispositions du n^o 11 du présent article concernant les suppléments pour charge d'enfants s'appliqueront également aux titulaires d'une pension et d'un traitement de disponibilité ou d'attente, pourvu que les enfants aient été conçus dans le mariage avant la mise à la retraite du père.

La pension des orphelins de père et mère sera déterminée d'après les principes établis ci-dessus pour les autres titulaires d'une pension.

Les bénéficiaires d'une double pension ne jouiront qu'une fois de la fraction de la somme uniforme de 1500 fr.

La révision des pensions ne profitera pas aux veuves remariées.

L'art. 10 de la loi du 28 mai 1919 prévoyant un trimestre de faveur doit être entendu en ce sens que cette faveur s'applique à tous les bénéficiaires quelconques d'un traitement, d'une pension ou d'une pension de veuve servis par l'État ou les communes; il n'est fait exception que pour le cas où la continuation du traitement pendant le trimestre afférent constituerait un préjudice pour les intéressés. Pour les conservateurs des hypothèques et les receveurs de l'enregistrement, le trimestre de traitement de faveur sera établi sur la base du traitement du groupe Xa de la loi du 29 juillet 1913.

13^e Pour les greffiers des justices de paix les 110 % seront calculés sur la base du traitement

Bezug auf die Pensionen als auf die Disponibilitäts- oder Wartegehälter angewandt.

Den Titularen, welche nach dem 1. Mai 1919 ihre Pension oder ihr Gehalt erhalten haben, wird die auf diese Weise berechnete Summe noch um 9 % erhöht werden.

Den ehemaligen Regierungsmitgliedern, welche im Besitze des durch das Gesetz vom 1. April 1885 vorgesehenen Wartegehaltes sind, wird dasselbe um 110 % und um die gleichförmige Summe von 1500 Fr. erhöht werden.

Die unter 11. des gegenwärtigen Gesetzes vorgesehenen Bestimmungen betreffend Kinderzulagen werden den Titularen einer Pension, eines Disponibilitäts- oder Wartegehaltes in Anrechnung gebracht, vorausgesetzt, daß die Kinder während der Ehe vor der Pensionierung des Vaters empfangen worden sind.

Die Pension der elternlosen Waisen wird gemäß den vorstehenden für die andern Titulare einer Pension vorgesehenen Grundsätzen festgesetzt.

Die Benefizianten einer doppelten Pension haben nur einmal Anrecht auf die Bruchzahl der gleichförmigen Summe von 1500 Fr.

Den wiederverheirateten Witwen wird die Revision der Pensionen nicht zugute kommen.

Der Art. 10 des Gesetzes vom 28. Mai 1919, welcher die Auszahlung des Gehaltes von drei Monaten vorsieht, ist in dem Sinne aufzufassen, daß alle irgendwelche Benefizianten eines Gehaltes, einer Pension oder Witwenpension, welche vom Staate oder von der Gemeinde ausbezahlt wird, ein Anrecht darauf haben. Es wird nur dann eine Ausnahme gemacht, wenn bei der Auszahlung dieses Gehaltes ein Nachteil für die Interessenten erwachsen würde. Die Gruppe Xa des Gesetzes vom 29. Juli 1913 bildet die Grundlage des den Hypothekenbewahrern und Einregistrierungseinnehmern auszahlenden dreimonatigen Gehaltes.

13. Für die Friedensgerichtsfretäre werden die 110 % auf Grund des durch das Gesetz vom

prévu par la loi du 29 juillet 1913 en faveur des titulaires du groupe VII (greffiers-adjoints des tribunaux d'arrondissement).

14° Les fonctionnaires qui par suite d'un avancement dans un groupe supérieur avant la mise en vigueur de la présente loi, toucheraient de ce chef un traitement global inférieur à celui qu'ils auraient touché par suite des effets de la présente loi dans leur ancien groupe avant leur promotion, ont droit à un traitement global égal à celui qu'ils auraient touché dans leur ancien groupe.

Art. 3. Les traitements ou indemnités quelconques prévus à l'art. 2 sont payables par mois avec le traitement ou la pension.

Art. 4. Les traitements ou indemnités quelconques, prévues par la présente loi, alloués au personnel enseignant des écoles primaires sont à charge de l'État et des communes dans l'ordre suivant: a) traitements à partir du 1^{er} juillet 1921: 66 $\frac{2}{3}$ % à charge de l'État et 33 $\frac{1}{3}$ % à charge des communes, à répartir dans les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique; b) indemnités de renchérissement, tant supplémentaires pour 1920, qu'indemnités de renchérissement supplémentaires et ordinaires de 1921: à charge de l'État 80 % pour l'enseignement primaire supérieur et 50% pour l'enseignement primaire, ces derniers à répartir dans les conditions de l'arrêté grand-ducal du 29 mars 1910, concernant les subsides de l'État en faveur de l'enseignement primaire.

L'imputation des sommes à rembourser à l'État par les communes sera faite sur l'art. 49 du budget des recettes.

Art. 5. Les traitements, pensions ou indemnités quelconques, alloués en vertu de la présente loi, ne sont saisissables que dans les conditions

29. Juli 1913 den Titularen der Gruppe VII vorgesehene Gehaltes berechnet. (Stiftsekretäre der Bezirksgerichte.)

14. Die Beamten, welche vor dem Inkrafttreten des gegenwärtigen Gesetzes in eine höhere Gruppe versetzt wurden, und deswegen ein kleineres Globalgehalt beziehen als derjenige, das sie kraft des jetzigen Gesetzes in ihrer früheren Gruppe vor ihrer Versetzung beziehen würden, haben ein Anrecht auf ein Globalgehalt, das der letzteren Gruppe gleichkommt.

Art. 3. Die Gehälter, Pensionen und jedwede Entschädigungen, welche durch Art. 2 vorsehen sind, werden monatlich mit dem Gehalte oder der Pension ausbezahlt.

Art. 4. Die Gehälter und jegliche Entschädigungen, welche dem Lehrpersonal der Primärschulen bewilligt und durch das gegenwärtige Gesetz vorgesehen sind, sind zu Lasten des Staates und der Gemeinden, und zwar: a) die Gehälter ab 1. Juli 1921: 66 $\frac{2}{3}$ %, zu Lasten des Staates und 33 $\frac{1}{3}$ %, zu Lasten der Gemeinden, welche gemäß den durch ein öffentliches Verwaltungsreglement festgesetzten Bedingungen zu verteilen sind; b) die Feuerungszulagen, sowohl die Ergänzungsteuerzulagen für 1920 als die ordentliche und Ergänzungsteuerzulage für 1921: 80 % der Ausgaben für den Oberprimärunterricht und 50 %, derjenigen für den Primärunterricht sind zu Lasten des Staates. Letztere sind gemäß den im Groß. Beschluß vom 29. März 1920, betreffend Verteilung der Staatsubsidien zu Gunsten des Primärunterrichtes, enthaltenen Bestimmungen zu verteilen.

Die durch die Gemeinden an den Staat zurückzahlenden Summen werden auf Art. 49 der Budgeteinnahmen in Anrechnung gebracht.

Art. 5. Die durch das gegenwärtige Gesetz bewilligten Gehälter, Pensionen und jeglichen Entschädigungen, sind nur unter den durch die Ge-

prévues par les lois des 21 ventôse an IX, 16 janvier 1863 et 8 mai 1872.

Art. 6. Un crédit non limitatif de fr. 8.000.000 est inscrit au budget de 1921 sous l'art. 335⁷ aux fins d'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 9 août 1921.

CHARLOTTE.

Les membres du Gouvernement,

E. REUTER.
A. NEYENS.
R. DE WAHA.
G. LEIDENBACH.
Jos. BECH.

siehe vom 21. Ventose des Jahres IX, 16. Januar 1863 und 8. Mai 1872 vorgeesehenen Bedingungen pfändbar.

Art. 6. Ein unbeschränkter Kredit von 8.000.000 Franken wird von der Regierung im Budget von 1921 zur Deckung der durch gegenwärtiges Gesetz vorgeesehenen Ausgaben zur Verfügung gestellt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Mémorial“ eingesehen werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Berg, den 9. August 1921.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung:

E. Reuter.
A. Neyens.
R. de Waha.
W. Leidenbach.
Jos. Bech.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage.			Caisse chargée du remboursement.	
			100	500	1000		
Feulen-Niederfeulen	(1895)	1 ^{er} juillet 1921	21, 28, 232, 234.	—	—	Caisse communale.	
Luxembourg.	4.000.000 (1909)	1 ^{er} octobre 1921	—	61, 461, 610, 709, 824, 871, 876, 927, 947, 1531, 1767, 1773, 2184, 2527, 2575, 2580, 3117, 3306, 3529, 3644, 3734, 3780, 3819, 3868, 3892.	125, 185, 215, 243, 650, 755, 808, 814, 1055, 1250, 1668, 1761	—	id.
Esch-sur-Alzette.	230.800 (1895)	1 ^{er} décembre 1921	4, 28, 64, 69, 157, 195, 203, 205, 217, 239, 255, 260, 289, 298, 301, 315.	17, 24, 29, 42, 128, 132, 148, 180, 183, 189, 202, 209, 272, 304, 311, 341, 365, 368, 380.	—	—	Banque Internationale.
Wormeldange Ehen.	(1888)	1 ^{er} décembre 1921	3, 64.	—	—	—	id.

Luxembourg, le 13 août 1921.

Arrêté grand-ducal du 19 août 1921, portant modification du tarif des droits d'entrée établi par la loi du 28 juillet 1921.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau etc., etc., etc.;

Vu la loi du 28 juillet 1921, ayant pour objet l'établissement d'un nouveau tarif douanier;

Vu les art. 3 et 9 de la dite loi, autorisant le Gouvernement à apporter à ce tarif, dans la forme d'un règlement d'administration publique, tous changements de détail rendus nécessaires par les circonstances;

Attendu que, dans l'intérêt de l'approvisionnement indigène, il est de supprimer ou de réduire provisoirement les droits d'entrée sur certains articles de première nécessité, en conciliant cette mesure, pour autant que possible, avec les intérêts vitaux de différentes branches de l'industrie nationale;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence;

Après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Provisoirement et jusqu'à disposition contraire, les changements suivants sont apportés au tarif des droits d'entrée établi par la loi du 28 juillet 1921:

Großh. Beschluß vom 19. August 1921, betreffend Abänderung des durch das Gesetz vom 28. Juli 1921 eingeführten Zolltarifs.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 28. Juli 1921, betreffend die Einführung eines neuen Zolltarifs;

Nach Einsicht der Artikel 3 und 9 des vorerwähnten Gesetzes, wodurch die Regierung ermächtigt wird, im Wege eines öffentlichen Verwaltungsreglementes Detailänderungen an dem Tarife vorzunehmen, insofern die Umstände dies bedingen;

Zu Erwägung, daß es im Interesse der inländischen Verproviantierung angebracht ist, die Eingangszölle auf gewissen Artikeln des täglichen Bedarfs abzuschaffen oder herabzusetzen, indem diese Maßnahme, soweit als möglich, mit den vitalen Interessen verschiedener Zweige der heimischen Industrie in Einklang gebracht wird;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, wodurch der Regierung die nötigen Befugnisse erteilt werden zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Nach Beratung der Regierung im Konseil,

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Vorläufig und bis auf gegenseitige Verfügung ist der durch Gesetz vom 28. Juli 1921 eingeführte Zolltarif wie folgt abgeändert:

N ^o d'ordre.	N ^o du Tarif.	Marchandises.	Modifications apportées au Tarif.
1	Ex 8	Cacao préparé.	Le coefficient de majoration n'est pas appliqué s'il est prouvé par les intéressés, à la satisfaction des agents de la douane, que les quantités importées ne sont pas destinées au commerce, ou bien qu'elles ne dépassent pas leurs importations normales pour une période de trois mois.
2	Ex 14	Légumes conservés en boîtes ou en bouteilles et conserves autres.	Libres de droits, à charge pour les intéressés de rapporter les preuves indiquées sub n ^o 1.
3	Ex 17	Denrées alimentaires non spécialement tarifées.	La préparation à l'aide de sel est sans influence sur la tarification.
4	Ex 24	Fils de coton ou de laine non préparés pour la vente en détail.	Libres de droits, à charge pour les importateurs de prouver, à la satisfaction des agents de la douane, qu'ils sont destinés à la fabrication de tissus dans des établissements indigènes et que la quantité ne dépasse pas l'importation normale pour une période de trois mois.
5	Ex 25	Amandes, bananes, citrons, oranges, figues.	Le coefficient de majoration est supprimé.
6	27	Habilllements, lingerie et confections de toute espèce.	Les coefficients de majoration sont supprimés et les droits ad valorem réduits de 30 pour cent, à charge pour les intéressés de rapporter les preuves indiquées sub 1. Sont cependant exclus de cette réduction: a) les sous-vêtements de coton (bonneterie); b) les articles de bonneterie de laine non dénommés et c) les objets confectionnés en tout ou en partie autres que ceux en soie ou partiellement en soie.
7	31	Levure et levain.	Libres de droits.
8	Ex 38	Allumettes.	Libres de droits d'entrée, vu que les allumettes sont soumises aux droits d'accises.
9	50	Poissons, crustacés et mollusques.	La préparation des conserves de poissons etc., à l'aide de sel est sans influence sur la tarification.
10	Ex 50	Savons de parfumerie ou savons de toilette. Savons autres.	Libres de droits, à charge pour les intéressés de rapporter les preuves indiquées sub 1.
		Savons communs. Articles non dénommés.	
11	64	Tissus.	Les coefficients de majoration sont supprimés et les droits ad valorem réduits de 30 pour cent, à charge pour les intéressés de rapporter les preuves indiquées sub 1.
12	67	Viandes.	La préparation de conserves de viande à l'aide de sel est sans influence sur la tarification.

Art. 2. Les intéressés auront la faculté de recourir contre les taxations et perceptions des bureaux d'importation conformément aux dispositions des paragraphes 12, 15 et 93 de la loi douanière du 11 décembre 1869.

Lorsque la décision ministérielle à intervenir intéresse à la fois plusieurs départements, elle sera prise soit de commun accord entre les directeurs généraux que l'affaire concerne, soit par le Gouvernement en conseil.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Château de Berg, le 19 août 1921.

CHARLOTTE.

Les membres du Gouvernement,

E. REUTER,

R. DE WAHA.

G. LEIDENBACH.

Avis — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date du 11 et., l'association syndicale pour l'établissement d'un chemin d'exploitation « Au-dessus du chemin de Longwy » à Rodange, dans la commune de Petange, a été autorisé.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Petange.

Luxembourg, le 11 août 1921.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*

R. DE WAHA.

Art. 2. Den Interessenten steht das Recht zu, gegen die Zollabschätzungen und Zollerhebungen der Eingangsamter in Gemäßheit der Paragraphen 12, 15 und 93 des Zollgesetzes vom 11. Dezember 1869 Einspruch zu erheben.

Betrifft der zu treffende ministerielle Entscheid zugleich mehrere Departemente, so wird er entweder gemeinsam von den zuständigen General-Direktoren, oder von der Regierung im Monseil getroffen.

Art. 3. Dieser Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Schloß Berg, den 19. August 1921.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

E. Reuter,

R. de Waha.

G. Leidenbach.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom 11. August 1921 ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage eines Kesselweges, Ort genannt „Au-dessus du chemin de Longwy“ zu Rodingen, Gemeinde Petingen, ermächtigt worden.

Dieser Beschluß, sowie ein Duplikat des Genossenschaftsaktes sind in der Regierung und dem Gemeindefekretariat von Petingen hinterlegt.

Luxemburg, den 11. August 1921.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,*

R. de Waha.

Avis. — Bourses d'études.

Bekanntmachung. — Studienbörſen.

Les bourses d'études ci-après spécifiées seront vacantes à partir du 1^{er} octobre prochain, savoir:

Nachſtehend benannte Studienbörſen werden vom 1. Oktober künftige ab fällig werden:

Fondations.	Collateurs.	Études à faire.	Ayants-droit.	Nombre des bourses.	Montant de chaque bourse. fr.
<i>Altringer.</i>	Le Directeur général du service afférent sur les propositions des directeurs des trois gymnases.	Langues anciennes.	Les parents et amis du fondateur.	3	200
<i>Bingen.</i>	Les trois plus anciens professeurs de langues anciennes à l'Athénée de Luxembourg.	Études en général.	Les descendants directs des trois sœurs du fondateur.	1	300
<i>Biver.</i>	La commission grand-ducale d'instruction.	Études à l'école normale d'instituteurs. Études à l'école normale d'institutrices.	Non désignés.	1 2	210 105
<i>Byrne Thomas.</i>	L'administration communale de Luxembourg.	Études au gymnase ou à l'école industrielle et commerciale de Luxbg.	1 ^o les jeunes gens de la famille de la fondatrice; 2 ^o les jeunes gens au choix de l'administration communale.	1	200
<i>Clonck.</i>	Les trois plus anciens professeurs de langues anciennes à l'Athénée de Luxembourg.	Études à l'Athénée, soit au gymnase soit à l'école industrielle.	Les descendants directs des trois sœurs du fondateur.	1	500
<i>Duchscher.</i>	Le chef des établissements Duchscher et Cie et le président de l'autorité de surveillance de l'école d'artisans; en cas de partage des voix, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'école d'artisans ou son délégué.	Continuation des études professionnelles par des élèves qui, leurs études à l'école d'artisans terminées, désirent se perfectionner à l'étranger, dans la pratique de leur métier.	1 ^o les parents de feu M. André Duchscher qui ont fait leurs études à l'école d'artisans, 2 ^o les fils méritants des ouvriers ou employés des établissements Duchscher et Cie; 3 ^o tous les jeunes luxembourgeois méritants qui, ayant fait des études régulières à l'école d'artisans, ont obtenu au moins la note « avec distinction » à l'examen de fin d'études.	1	320
<i>Dupont.</i>	Le chef ecclésiastique du Grand-Duché et le curé temporaire de Hasbellain.	Études à faire à un établissement d'instruction ou d'éducation tant du pays que de l'étranger.	1 ^o Les descendants des deux sexes de Henri Renkens et d'Elisabeth Dupont, de Hasbellain; 2 ^o un étudiant de la paroisse de Hasbellain; 3 ^o deux étudiants pauvres de l'Athénée de Luxembourg.	1	400
<i>Engelding.</i>	L'évêque de Luxembourg, le directeur et l'aumônier de l'établissement fréquenté par le postulant.	Études gymnasiales et théologiques et, le cas échéant, études commerciales ou industrielles.	Les membres de la famille Engelding-Majerus et de préférence les étudiants se destinant à la prêtrise; à défaut de candidats se destinant à la prêtrise, d'autres jeunes gens se destinant au commerce ou à l'industrie.	1	200

<i>Fonds libres.</i>	Le Directeur général du service afférent sur les propositions des directeurs des trois gymnases.	Langues anciennes.	Les étudiants pauvres qui se distinguent par leurs talents et leur conduite.	3	160
<i>Forschler.</i>	Les descendants en ligne directe de M. Mathias de Waha, de Berbourg; en cas d'extinction de ceux-ci, le plus âgé des de Waha habitant le Grand-Duché.	Études à l'école normale d'institutrices à Luxembg.	Les parents de la fondatrice; à leur défaut, quand le revenu aura été porté à 700 fr., les aspirantes-institutrices d'Echternach de préférence à toutes autres.	1	400
<i>Henrion.</i>	Le Directeur général du service afférent; les directeurs du gymnase, de l'école industrielle et commerciale et de l'école d'artisans.	Études dans les établissements de l'enseignement supérieur, moyen et professionnel.	Les élèves qui se destinent aux carrières auxquelles préparent les établissements de l'enseignement supérieur, moyen et professionnel.	1/2	190
<i>Huquenin frères.</i>	Le Directeur et l'aîné de l'Aliénée.	Études à l'Athénée de Luxembourg.	Les membres de la famille et les descendants de Jacques Friedrich et de Philippe Clémén, de Luxembourg.	1	200
<i>Kleijr I.</i>	Le bourgmestre et le premier échevin de la ville de Luxembourg.	Études gymnasiales, études en théologie, études universitaires.	Les descendants des frères et sœurs du fondateur.	1	400
<i>Lamormentl.</i>	Le membre le plus âgé de la famille.	Langues anciennes.	Les descendants légitimes de la famille du fondateur, de religion catholique, aptes aux études.	1	380
<i>Leclerc.</i>	Le Directeur général du service afférent.	Fréquentation des cours de ferronnerie artistique ou de sculpture sur bois.	Les élèves qui ont terminé avec succès leur apprentissage à l'école d'artisans.	1	300
<i>Majerus.</i>	L'évêque de Luxembg.	Humanités et études en théologie.	a) Les descendants de Michel Majerus, Melchior Weis et Jean Mijerus; b) les étudiants de Waldbillig et Mersch et ceux du village le plus rapproché de Waldbillig.	1	400
<i>Meyers.</i>	Le curé de la paroisse de Stogen.	Études à un établissement catholique superposé aux écoles primaires, à l'étranger tout comme dans le Grand-Duché.	Les descendants de l'un et de l'autre sexe des frères et sœurs du fondateur, mais avec préférence pour les garçons.	1	320
<i>Mittus.</i>	La commission provinciale des bourses d'études du Brabant à Bruxelles, sur la présentation du Gouvernement grand-ducal.	Philosophie, théologie et droit.	Les parents du fondateur et les étudiants du Grand-Duché.	6	600
<i>Mullendorff.</i>	L'évêque de Luxembg.	Études gymnasiales à Diskirch.	Élève indigent qui se distingue par son application et sa conduite morale et religieuse.	1	50

<i>Nauert.</i>	Le Directeur et l'aumônier de l'Athénée et l'administrateur receveur des bourses d'études.	Études en général.	Les membres de la famille du fondateur.	½	100
<i>Noblet Auvr.</i>	Le bourgmestre et le premier échevin de la ville de Luxembourg.	Études à l'Athénée de Luxembourg.	Les membres de la famille et un garçon capable de la maison des orphelins à Luxembourg.	1	240
<i>Penninger.</i>	Le Directeur général du service afférent sur les propositions des directeurs des trois gymnases.	Langues anciennes.	Les parents du fondateur et, à leur défaut, les jeunes gens pauvres de la paroisse de Brandenbourg ou des environs.	1	230
<i>Perin.</i>	Le directeur de l'Athénée et l'administrateur-receveur des bourses d'études.	Études à l'Athénée et à des établissements d'instruction supérieure.	Les parents de la fondatrice et les jeunes gens de la ville de Luxembourg.	1	120
<i>Pescatore.</i>	L'administration de la ville de Luxembourg.	Études universitaires.	Les jeunes gens de la ville de Luxembourg ayant fait de bonnes études à l'Athénée.	1	1350
<i>Putz de Lut-lange.</i>	M. Brand, curé à Gersdorf.	Études en général	Les membres de la famille du fondateur.	1	250
<i>Reisen.</i>	L'évêque de Luxembg.	Études en général dans le Grand-Duché et à l'étranger.	Les descendants des père et mère du fondateur, avec droit de préférence pour ceux qui portent le nom de Reisen.	1	425
<i>Ruyter et Tannen.</i>	Le bureau administratif du séminaire épiscopal de Malines, sur les propositions du Gouvernement et de l'évêque de Luxembourg	Philosophie et théologie.	Les étudiants du Grand-Duché de Luxembourg.	1	500
<i>Seuter.</i>	Le bourgmestre et le premier échevin de Luxembg.	Études universitaires ou autres supérieures. Études à l'Athénée.	Les membres de la famille. id.	1 2	350 140
<i>Tindlet.</i>	Le descendant le plus âgé de chacun des frères et sœurs du fondateur.	Langues anciennes et études supérieures	a) Les descendants des frères et sœurs du fondateur; b) les autres membres de la parenté; c) les étudiants pauvres.	1	120
<i>Stiff.</i>	Le collège échevinal de la ville de Luxembourg et le directeur de l'école d'artisans.	Études à l'école d'artisans.	L'élève sorti de l'école d'artisans avec le meilleur numéro dans la branche de la construction des machines.	1	380
<i>Wester</i>	Le collège échevinal de la commune d'Ermsdorf.	Non désignées.	a) Les membres de la famille Wester et Fabricius, habitant la localité d'Ermsdorf; b) à leur défaut les enfants indigents de la même localité.	1	100

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à me faire parvenir leur demande pour le 1^{er} octobre prochain au plus tard.

Les demandes indiqueront: 1^o le fondateur; 2^o les noms, prénoms et domicile des postulants; 3^o la qualité en laquelle ils sollicitent; 4^o les études qu'ils comptent faire et l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent ou qu'ils se proposent de fréquenter.

Les requêtes seront accompagnées de toutes les pièces propres à établir, soit la parenté des pétitionnaires avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation, un crayon généalogique de leur famille.

Les personnes qui désirent exercer le droit de collation des bourses Forscher, Lamormenil et Tandel sont invitées à en faire la demande avant la fin de septembre prochain et à m'envoyer les pièces justificatives de leurs droits.

Luxembourg, le 8 août 1921.

*Le Directeur général de l'intérieur
et de l'instruction publique,*
JOS. BECH.

Avis. — Règlement communal.

En séance du 14 juillet 1921, le conseil communal d'Erpeldange a édicté un règlement de police pour prévenir les incendies. — Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 8 août 1921.

*Pour le Directeur général de l'intérieur
et de l'instruction publique,
Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*
R. DE WAHA.

Die Bewerber um den Genuss dieser Börden sind gebeten, mir ihre desfalligen Gesuche vor dem 1. Oktober künftighin zukommen zu lassen.

Die Gesuche müssen Angaben enthalten: 1. über den Namen des Stifters; 2. über Namen, Vornamen und Wohnsitz der Bewerber; 3. über die Eigenschaft, in welcher letztere auftreten; 4. über die Studien, denen sie sich widmen, sowie über die Unterrichtsanstalt, welche sie besuchen oder zu besuchen beabsichtigen.

Den Gesuchen müssen alle Belege beigelegt werden, die entweder die Verwandtschaft der Bewerber mit dem Stifter dartun, oder irgendwelchen Anspruch auf den Genuss der Börden begründen. Die auf Grund ihrer Verwandtschaft auftretenden Bewerber sollen den Belegstücken ihren Stammbaum beifügen.

Diejenigen Personen, welche das Verleihungsrecht für die Börden Forscher, Lamormenil und Tandel beanspruchen, mögen mir vor Ende September ihr Gesuch nebst Belegstücken einreichen.

Luxembourg, den 8. August 1921.

*Der General-Direktor des Innern
und des öffentlichen Unterrichts,*
JOS. B E C H.

Bekanntmachung. — Gemeindevorgesamt.

In seiner Sitzung vom 14. Juli 1921 hat der Gemeinderat von Erpeldingen ein Polizeivorgesamt zur Vorbeugung von Feuersbränden erlassen. — Dieses Vorgesamt ist vorgeschrieben worden.

Luxembourg, den 8. August 1921.

*Für den General-Direktor des Innern,
und des öffentlichen Unterrichts,
Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,*
R. D E W A H A.